

## Interruption temporaire du cursus intégré

### 1. Aides à la mobilité

Les règles de financement de l'Université franco-allemande (ci-après UFA) prévoient l'attribution d'aides à la mobilité destinées au financement du séjour des étudiants dans le pays partenaire.

Ces allocations sont réservées aux étudiants qui sont dûment inscrits à l'UFA et pour qui l'établissement d'origine a demandé l'attribution d'une aide à la mobilité. Elles sont liées à l'obtention du double diplôme.

### 2. Obligations de l'étudiant

En s'inscrivant à l'UFA, l'étudiant s'est engagé à :

- participer à l'ensemble du programme d'études jusqu'aux examens finaux qui y sont prévus, selon le règlement des études et du contrôle des connaissances arrêté par les deux établissements partenaires ;
- poursuivre ses études dans l'établissement partenaire, dans le cadre du cursus et à se présenter à tous les examens prévus, pendant toute la période où il bénéficiera de ce soutien ;
- informer sans délai son établissement d'origine et l'UFA de l'abandon du cursus.

Il a pris acte que le remboursement partiel ou total des aides à la mobilité perçues pouvait être exigé en cas de non-respect de ces obligations.

### 3. Interruption temporaire du cursus

A titre exceptionnel, un étudiant peut **interrompre temporairement** son cursus dans la mesure où le règlement des études le permet **et** si les deux responsables de programmes y sont favorables. L'interruption temporaire du cursus n'entraîne pas l'obligation de remboursement de l'aide à la mobilité par l'étudiant.

L'interruption temporaire du cursus entraîne, le cas échéant, une suspension du versement de l'aide à la mobilité par l'établissement et le reversement du montant restant à l'UFA.

### 4. Inscription de l'étudiant à l'UFA pendant l'interruption des études

- a) interruption pour une année universitaire : l'étudiant ne s'inscrit pas à l'UFA pour l'année d'interruption ;
- b) interruption pour un semestre : l'étudiant s'inscrit à l'UFA pour l'année universitaire concernée.

### 5. Obligations de l'établissement d'origine

Lors de la signature de la convention d'allocation, l'établissement s'engage à informer immédiatement l'UFA lorsqu'un étudiant interrompt temporairement le programme. L'établissement d'origine devra informer immédiatement l'UFA par écrit en retournant le formulaire correspondant et en y précisant la date de reprise des études.